

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1973-1974

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juin 1974.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à fixer au 1<sup>er</sup> janvier 1974 la date d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans,*

### PRÉSENTÉE

Par MM. Marcel DAROU, Antoine COURRIÈRE, Marcel CHAMPEIX, Jean PÉRIDIER, Edouard SOLDANI, Robert LAUCOURNET, Henri TOURNAN, André MÉRIC, les membres du groupe socialiste (1) et rattaché administrativement (2),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une Commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Charles Aliès, Auguste Amic, Antoine Andrieux, Clément Balestra, André Barroux, Marcel Brégégère, Jacques Carat, Marcel Champeix, Félix Ciccolini, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Marcel Darou, Michel Darras, René Debesson, Emile Durieux, Léon Eeckhoutte, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Pierre Giraud, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguelle, Maxime Javelly, Robert Lacoste, Georges Lamousse, Robert Laucournet, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Michel Moreigne, Jean Nayrou, Jean Péridier, Maurice Pic, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Robert Schwint, Abel Sempé, Edouard Soldani, Marcel Souquet, Edgar Tailhades, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon, Emile Vivier.

(2) *Rattaché administrativement :* M. Fernand Poignant.

**Prisonniers de guerre. — Anciens combattants - Pensions de retraite - Retraite (Age de la).**

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Il n'est sans doute pas besoin de longs développements pour évoquer les conditions désastreuses dans lesquelles se pose le problème du droit à la retraite anticipée pour les anciens prisonniers de guerre et autres anciens combattants assurés sociaux depuis que le décret n° 74-54 du 23 janvier 1974 et les décrets n°s 74-426 à 74-428 et 74-432 à 74-436 du 15 mai 1974 pris sur son modèle ont précisé, en la dénaturant à notre sens, les conditions d'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 votée à l'unanimité par les deux chambres du Parlement.

Jouant dans l'esprit le moins libéral, le moins généreux, le moins humain avec les termes de la loi, le Gouvernement qui vient de disparaître a prévu un échelonnement de la réforme dans le temps qui ne satisfait ni les intéressés eux-mêmes, ni leurs organisations représentatives, ni, sans aucun doute, le plus grand nombre des députés et des sénateurs.

Qu'il nous suffise de rappeler qu'aux termes de la réglementation instituée par les textes en cause, le mécanisme retenu est le suivant, basé sur le double critère de la durée des services et de l'âge.

a) *En fonction de la durée des services.* — Les bénéficiaires de la loi du 21 novembre 1973 entreront en jouissance de leur retraite :

- s'ils ont soixante-quatre ans, en 1974 ;
- s'ils ont soixante-trois ans, en 1974 ;
- s'ils ont soixante-deux ans, en 1975 ;
- s'ils ont soixante et un ans, en 1976 ;
- s'ils ont soixante ans, en 1977.

Les intéressés sont donc concernés selon le planning suivant :

*En 1974* : les prisonniers de guerre et anciens combattants nés en 1910 (classe 1930), qui auront soixante-quatre ans en 1974 et qui totaliseront entre six et dix-sept mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

*En 1974* : les prisonniers de guerre et anciens combattants nés en 1911 (classe 1931), qui auront soixante-trois ans en 1974 et qui totaliseront entre dix-huit et vingt-neuf mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

*En 1975* : les prisonniers de guerre et anciens combattants nés en 1912 (classe 1932), qui auront soixante-trois ans en 1975 et qui totaliseront entre dix-huit et vingt-neuf mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

*En 1975* : les prisonniers de guerre et anciens combattants nés en 1913 (classe 1933), qui auront soixante-deux ans en 1975 et qui totaliseront entre trente et quarante et un mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

*En 1976* : les prisonniers de guerre et anciens combattants nés en 1914 (classe 1934), qui auront soixante-deux ans en 1976 et qui totaliseront entre trente et quarante et un mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

*En 1976* : les prisonniers de guerre et anciens combattants nés en 1915 (classe 1935), qui auront soixante et un ans en 1976 et qui totaliseront entre quarante-deux et cinquante-trois mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

*En 1977* : les prisonniers de guerre et anciens combattants nés en 1916 (classe 1936), qui auront soixante et un ans en 1977 et qui totaliseront entre quarante-deux et cinquante-trois mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

*En 1977* : les prisonniers de guerre et anciens combattants nés en 1917 (classe 1937), qui auront soixante ans en 1977 et qui totaliseront au moins cinquante-quatre mois de captivité ou de services militaires en temps de guerre.

De leur côté, les prisonniers de guerre évadés sont ou non concernés, en fonction de leur âge, à condition d'une durée de captivité d'au moins six mois.

Les prisonniers de guerre rapatriés pour cause de maladie le sont, selon leur âge, sans condition de durée de captivité.

b) *En fonction de l'âge.* — Les dates d'entrée en jouissance se trouveront également affectées selon le calendrier suivant :

Un prisonnier de guerre ou ancien combattant :

- qui aura cinquante-sept ans en 1974 n'aura pas droit à la retraite anticipée ;
  - il aura cinquante-huit ans en 1975 et n'aura pas droit à ladite retraite ;
  - il aura cinquante-neuf ans en 1976 et n'y aura toujours pas droit ;
  - il aura soixante ans en 1977 et alors seulement aura droit à la retraite ;
- qui aura cinquante-huit ans en 1974 n'aura pas droit à la retraite anticipée ;
  - il aura cinquante-neuf ans en 1975 et n'aura pas droit à ladite retraite ;
  - il aura soixante ans en 1976 et n'y aura toujours pas droit ;
  - il aura soixante et un ans en 1977 et alors seulement aura droit à la retraite ;
- qui aura cinquante-neuf ans en 1974 n'aura pas droit à la retraite anticipée ;
  - il aura soixante ans en 1975 et n'y aura toujours pas droit ;
  - il aura soixante et un ans en 1976 et alors seulement aura droit à la retraite ;
- qui aura soixante ans en 1974 n'aura pas droit à la retraite anticipée ;
  - il aura soixante et un ans en 1975 et n'y aura toujours pas droit ;
  - il aura soixante-deux ans en 1976 et alors seulement aura droit à la retraite ;
- qui aura soixante et un ans en 1974 n'aura pas droit à la retraite anticipée ;
  - il aura soixante-deux ans en 1975 et alors seulement aura droit à la retraite ;
- qui aura soixante-deux ans en 1974 n'aura pas droit à la retraite anticipée ;
  - il aura soixante-trois ans en 1975 et alors seulement aura droit à la retraite.

Or, rien ne permet d'interpréter l'article 4 de la loi du 21 novembre 1973 comme l'ont fait les auteurs des décrets d'application. L'article premier doit être considéré comme établissant clairement la volonté du législateur lorsqu'il fixe des délais d'anticipation de la retraite basés sur la durée de la captivité ou des services du temps de guerre — fondement même de la loi.

Par l'addition d'un critère d'âge au critère de la durée de l'épreuve, l'esprit de la loi basé sur l'état pathologique des anciens prisonniers de guerre et, de façon corollaire, des autres anciens combattants est manifestement faussé.

L'article premier de la loi ne peut se concevoir équitablement que dans son application globale, qui ne favorise pas les plus âgés ayant une captivité ou des services de courte durée, mais ne lèse pas non plus les moins âgés ayant subi la captivité ou les services les plus longs. Toute autre formule est injuste et arbitraire au regard de la loi ; l'article 4 pouvait avoir un sens parfaitement différent, ne serait-ce que pour assimiler, mieux que ne le fait la loi, les services de guerre à la captivité dans un texte initialement prévu pour les prisonniers de guerre et que le législateur a étendu.

Un seul échelonnement a été expressément accepté par le Parlement, celui qui trouve son expression dans l'article premier de la loi du 21 novembre 1973.

Nous demandons au Sénat de le confirmer en adoptant les dispositions de la proposition de loi suivante.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

A l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans, les mots : « et les dates de mise en œuvre » sont supprimés.

### Art. 2.

Les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 sont applicables à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

### Art. 3.

Il sera pourvu au financement des présentes dispositions par les moyens prévus à l'article 4 de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973.